



**ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE
PROCES SIMULE DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

REGLEMENT DU CONCOURS

Table des matières

I. Règles générales.....	3
Article 1. Objet.....	3
Article 2. Langue officielle du Concours	3
Article 3. Organisation.....	3
Article 4. Interprétation et modification du Règlement	3
Article 5. Calendrier.....	3
II. Éligibilité et inscription	4
Article 6. Participation	4
Article 7. Composition des équipes	4
Article 8. Éligibilité des membres des équipes	4
Article 9. Inscription des équipes	5
Article 10. Frais	5
III. Déroulement du Concours	5
Article 11. Structure du concours.....	5
Article 12. Publication du cas.....	5
Article 13. Phase de qualification	6
Article 14. Phase des plaidoires orales	7
Article 15. Finale	8
IV. Règles relatives aux mémoires	8
Article 16. Envoi du mémoire.....	8
Article 17. Format du mémoire.....	9
Article 18. Notation des mémoires	9
Article 19. Plagiat.....	10
V. Règles relatives aux plaidoires	10
Article 20. Structure des plaidoires	10
Article 21. Plaideurs.....	10
Article 22. Objet des plaidoires	10
Article 23. Communication pendant les plaidoires	11

Article 24.	Documents autorisés	11
Article 25.	Publicité des plaidoiries	11
Article 26.	Distanciel	12
Article 27.	Attitude	12
VI.	Règles relatives aux jurys.....	12
Article 28.	Principes applicables à tous les Jurys.....	12
Article 29.	Jury de la phase de qualification	12
Article 30.	Jurys de la phase des plaidoiries orales et de la finale.....	13
VII.	Certificats et prix	13
Article 31.	Certificats et prix délivrés par la CPI à l'issue de la finale	13
Article 32.	Certificats et prix délivrés par l'Académie à l'issue du Concours.....	13

I. REGLES GENERALES

Article 1. Objet

1. Le concours de l'Académie de droit international de La Haye de Procès simulé devant la Cour pénale internationale (ci-après le « Concours ») est organisé par l'Académie de droit international de La Haye (ci-après « l'Académie »), avec le soutien de l'Ambassade de France aux Pays-Bas et de la Cour pénale internationale (ci-après « CPI »), et simule une affaire susceptible d'être portée devant la CPI.
2. Le Concours a vocation à offrir aux étudiants francophones la possibilité de mettre en pratique leur savoir et d'incarner dans une affaire fictive un acteur clef ou une partie à la procédure devant la CPI. Le Concours vise à promouvoir l'étude du droit international pénal, à participer à la formation des jeunes juristes et à contribuer au renforcement des compétences et connaissances en droit international pénal.

Article 2. Langue officielle du Concours

La langue officielle du Concours est le français. Tous les documents, communications, et autres pièces écrites sont produits en français, sous réserve des références bibliographiques et des citations en langue originale autres que le français.

Article 3. Organisation

1. L'Académie est chargée de l'organisation du concours. Le Secrétaire général de l'Académie compose un Conseil scientifique qui pourvoit à la création des cas fictifs, élabore les réponses aux questions posées par les équipes pendant la phase de qualification, participe aux jurys des phases écrites et orales ou à leur constitution, et conseille le Secrétaire général sur toute autre question relative au Concours.
2. L'Ambassade de France aux Pays-Bas contribue au financement des frais que l'organisation et la tenue du Concours engendrent.

Article 4. Interprétation et modification du Règlement

1. Le Secrétaire général de l'Académie, en consultation ou sur proposition du Conseil scientifique, est seul compétent pour interpréter ou modifier les dispositions du Règlement.
2. Le Secrétaire général de l'Académie, en consultation ou sur proposition du Conseil scientifique, se réserve le droit d'apporter des modifications au présent Règlement à tout moment avant le début de la phase orale s'il le juge nécessaire. Tout changement effectué sera communiqué aux équipes participantes.

Article 5. Calendrier

Le Concours se déroule généralement entre l'automne de l'année n et le printemps de l'année n+1. Les dates précises sont annoncées chaque été sur le site internet de l'Académie et sur d'autres supports de communication.

II. ÉLIGIBILITE ET INSCRIPTION

Article 6. Participation

Tout établissement d'enseignement supérieur offrant un diplôme en droit, y incluse toute faculté ou école de droit rattachée à un tel établissement – à l'exclusion des écoles et centres de formation des avocats – peut présenter la candidature d'une équipe au Concours.

Article 7. Composition des équipes

1. Chaque équipe est composée de quatre membres inscrits à la même faculté ou école de droit du même établissement d'enseignement supérieur. Il est cependant possible qu'un des membres (et un seul) soit inscrit dans une école d'avocat. Chaque équipe doit tendre autant que possible à la mixité.

2. Les membres d'une équipe sont les seuls à contribuer au produit du travail de l'équipe réalisé aux fins de la participation au Concours, en ce qui concerne tant la phase écrite que la phase orale.

3. Les équipes peuvent être assistées par un ou deux accompagnateur(s) (« coach(s) »). Un accompagnateur n'est pas considéré comme un membre de l'équipe. Tout accompagnateur (« coach ») ne peut être – ou avoir été - un enseignant-chercheur titulaire ou un membre du personnel d'une juridiction pénale internationale. Son rôle se limite à prodiguer des conseils généraux aux participants et à les préparer aux joutes orales le cas échéant. Il est interdit à tout accompagnateur de rédiger tout ou partie du mémoire ou de la plaidoirie. Toute violation de ces règles entraînera la disqualification immédiate de l'ensemble de l'équipe.

4. Après la remise des mémoires par l'équipe autorisée à concourir, telle que constituée de ses membres initialement inscrits, des modifications de la composition de ladite équipe sont autorisées dès lors, d'une part, qu'elles respectent les dispositions de l'article 7 du présent Règlement et, d'autre part, que l'Académie en est informée sans délai de la manière suivante : le membre démissionnaire doit adresser à l'Académie une lettre de démission, informant à la fois de sa démission et des noms et qualités de la personne appelée à le remplacer. La personne remplaçant un membre démissionnaire devra s'inscrire selon les modalités fixées à l'article 9, via le lien d'inscription au concours qui sera fourni par le Secrétariat.

Article 8. Éligibilité des membres des équipes

Une personne, quelle que soit sa nationalité, peut être membre de l'équipe présentée par un établissement si elle :

- i) dispose de la qualité d'étudiant pour l'année du concours ; on entend par « l'année du concours » aussi bien l'année n que l'année n+1 mentionnées à l'article 5 ;
- ii) poursuit un cursus à temps plein ou partiel en droit, au niveau minimum de première année de Master, étant entendu que les étudiants en échange à l'étranger peuvent participer au nom de leur université d'accueil ;
- iii) est considérée par l'établissement comme maîtrisant suffisamment la langue française à l'écrit et à l'oral ;
- iv) n'a pas déjà participé au Concours ;
- v) n'a pas déjà participé au Concours en qualité de coach d'équipe.

Article 9. Inscription des équipes

1. Chaque équipe doit inscrire ses membres en remplissant un formulaire en ligne en suivant les liens pertinents sur le site www.hagueacademy.nl, avant la date limite fixée dans le calendrier.
2. Une adresse électronique d'équipe valide doit être fournie lors de l'inscription. Pendant la durée du concours, toute communication avec l'Académie se fait obligatoirement à partir de cette adresse électronique par un membre de l'équipe. Les coachs ne sont pas autorisés à communiquer avec l'Académie aux fins du concours.
3. La recevabilité de chaque inscription dépend du respect des délais imposés et de la complétude du dossier fourni, y compris l'attestation selon laquelle l'équipe proposée à l'inscription est présentée par l'établissement au sein duquel ses membres sont inscrits comme étudiants.
4. Le Secrétaire général de l'Académie décide de la recevabilité des inscriptions. Il motive sa décision en cas de refus d'inscription. En cas de contestation de sa décision de refus, le Président ou la Présidente du *Curatorium* décide en dernier ressort, au vu des pièces du dossier et des arguments présentés par l'équipe dont l'inscription a été refusée par le Secrétaire général.
5. L'inscription considérée comme recevable donne uniquement le droit de soumettre au jury de la phase de qualification :
 - i) des questions, selon les modalités fixées chaque année ;
 - ii) des mémoires écrits, en langue française, traitant le Cas soumis selon les modalités fixées chaque année.
6. Seuls peuvent contribuer à la rédaction des pièces écrites mentionnées ci-dessus les membres de l'équipe dont les noms ont été transmis à l'Académie lors de l'inscription.
7. Toutes les équipes autorisées à participer au Concours sont présumées avoir connaissance du présent Règlement et y sont soumises.

Article 10. Frais

1. L'inscription au concours est gratuite.
2. L'Académie prendra en charge, dans la limite du budget mis à sa disposition, le transport, l'hébergement et un modeste *per diem* pour les équipes admises à la phase orale en provenance de pays inscrits sur la liste indiquée en Annexe au Cas.

III. DEROULEMENT DU CONCOURS

Article 11. Structure du concours

Le Concours consiste en trois phases consécutives :

- une phase écrite relative aux mémoires, dite « de qualification » ;
- une phase orale, dite « phase des plaidoiries orales » ;
- une finale.

Article 12. Publication du cas

1. Le cas du concours (ci-après « le Cas ») sera rendu public sur le site internet de l'Académie.

2. Chaque équipe autorisée à participer au Concours peut demander des clarifications et des corrections au cas avant la date indiquée en Annexe du cas. Toutes les demandes doivent être soumises en une seule fois par équipe, par courriel à info@hagueacademy.nl, conformément au Calendrier du Concours.

3. Chaque équipe peut soumettre un maximum de 5 questions/demandes de clarification en précisant les paragraphes correspondants du Cas.

4. Il ne sera pas répondu aux sollicitations que le Conseil scientifique jugera obscures, fantaisistes ou ne présentant aucun lien direct avec l'exposé des faits. Il ne sera pas non plus répondu aux questions soulevées par la résolution même du cas et devant être abordées par les parties dans le cadre du débat contradictoire.

5. Les réponses à l'ensemble des questions retenues seront publiées sur le site de l'Académie conformément au Calendrier.

Article 13. Phase de qualification

1. Lors de la phase de qualification, les équipes sont appelées à produire leurs mémoires et autres pièces de procédure écrite conformément aux indications données en Annexe au Cas.

2. Chaque équipe doit traiter le cas sous l'angle des deux rôles exigés par le Cas : Conseil de la Défense et Conseil des Victimes. Chaque équipe doit donc soumettre deux mémoires.

3. La soumission des mémoires et autres pièces de procédure écrite se déroule entièrement en ligne et selon le calendrier fixé en annexe du Cas.

4. Le jury de la phase de qualification évalue souverainement les mémoires. Il le fait selon la procédure dite de « double aveugle » et sans qu'un mémoire puisse être soumis à un enseignant-chercheur titulaire rattaché au même établissement que l'équipe d'envoi.

5. Le jury de la phase de qualification

- donne une note absolue (de A à D) à chaque mémoire, puis fait la moyenne des notes pour dégager la note de l'équipe ;
- établit un classement des équipes participantes dans les cinq catégories suivantes : Afrique et Moyen Orient, Amériques, Asie et Océanie, Europe (hors Union européenne) et Russie, Union européenne.

6. Seules peuvent être qualifiées les équipes dont la note absolue est au moins égale à B.

7. Parmi les équipes dont les travaux écrits ont obtenu une note au moins égale à B, le Jury de la phase de qualification en retient un maximum de 10, contenant, le cas échéant, au moins 2 équipes de chacune des catégories mentionnées ci-dessus. Si aucune équipe d'une catégorie n'a obtenu la note absolue minimum de B, aucune équipe de cette catégorie ne sera sélectionnée.

8. À réception de la notification relative à sa qualification, chaque équipe prend l'engagement de participer à la phase des plaidoiries orales et s'assure de disposer des ressources et du temps nécessaires à cette participation.

Article 14. Phase des plaidoiries orales

1. La phase des plaidoiries orales permet aux équipes sélectionnées à l'issue de la phase de qualification de se rencontrer à La Haye, au Pays-Bas, au cours de joutes orales comparables à des audiences de plaidoirie devant la Cour pénale internationale. Les dix équipes, au plus, qualifiées, participeront à des tours de plaidoiries orales éliminatoires, selon un calendrier établi par le Secrétaire général.
2. La phase des plaidoiries orales du Concours se déroule sur une semaine, ou quelques jours d'une semaine, selon les besoins, au printemps, dans le respect des lois, règlements et directives locales en matière de santé publique. Le Secrétariat de l'Académie communique aux équipes sélectionnées le calendrier des plaidoiries ainsi que toute modalité pratique.
3. Lors de la phase de plaidoiries orales, seules seront plaidées les thèses des Victimes et de la Défense. Il n'y aura pas de plaidoirie du Procureur.
4. Les équipes sont réparties en deux poules selon la formule suivante :
 - Poule 1 : 1, 4, 6, 8, 10 ;
 - Poule 2 : 2, 3, 5, 7, 9.Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la Défense ou des Victimes. Pour les demi-finales et pour la finale, les équipes tireront au sort la partie qu'ils représenteront (Victimes ou Défense) ; l'ensemble des membres de l'équipe devra participer à la prise de parole lors des plaidoiries.
5. Le désistement tardif d'une équipe engagée dans le concours est dommageable à l'ensemble de son organisation. Dans ce cas, le Secrétaire général se réserve le droit de prendre toute décision relative à la participation future de l'institution d'origine.
6. En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes n'est pas altéré. Le Secrétaire général de l'Académie est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.
7. La constitution des poules et le calendrier des joutes sont réalisés par l'Académie.
8. Les mémoires sont distribués aux équipes par voie électronique au plus tard 24h avant le début des rencontres orales. Ils sont également distribués par voie électronique au plus vite avant la tenue des demi-finales et de la finale.
9. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Secrétaire général de l'Académie. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.
10. La phase des plaidoiries orales sous forme de joutes orales est organisée si au moins 2 équipes candidates ont été sélectionnées par le Jury de la phase de qualification. Si une seule équipe a été retenue lors de cette phase, elle accède directement à la Finale organisée de manière à permettre aux membres de cette équipe de faire valoir leurs talents. Si aucune équipe n'a été qualifiée, le Concours est déclaré infructueux par le Secrétaire général.
11. Les jurys des joutes sont composés d'au moins deux personnes ayant le statut d'enseignant-chercheur ou disposant d'une expertise dans le domaine du droit international pénal. Pendant

chaque exposé principal, il est susceptible de poser des questions aux plaideurs, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur l'argumentation, l'exposé des faits, le contenu des mémoires et des exposés oraux, et plus largement le droit international pénal. Aucune question ne peut être posée pendant la réplique et la duplique.

12. Le jury apprécie :

- i) L'organisation, la structure de la plaidoirie ainsi que la gestion du temps ;
- ii) La connaissance et la bonne utilisation des règles et principes de droit ;
- iii) La connaissance et la bonne utilisation des faits ;
- iv) Les réponses aux questions posées par le jury ;
- v) La pertinence des répliques et dupliques ;
- vi) Le style et la force de persuasion.

13. Pour chaque joute, le jury, après délibération, attribue à chaque équipe une note de A à D. A l'issue des matchs de poule, le Secrétaire général de l'Académie désigne pour chacune des poules les 2 équipes ayant obtenu les meilleures notes. Pour les demi-finales, l'équipe classée première de la Poule 1 rencontrera l'équipe classée deuxième de la Poule 2 ; l'équipe classée première de la Poule 2, rencontrera l'équipe classée deuxième de la Poule 1. A l'issue des demi-finales, le Secrétaire général ou le président du jury des demi-finales annonce les deux équipes qualifiées pour la Finale.

Article 15. Finale

1. La finale entre les deux meilleures équipes sélectionnées à l'issue de la phase des plaidoiries orales est organisée en public dans une salle d'audience de la Cour pénale internationale.
2. Comme pour la phase des plaidoiries orales, seules seront plaidées les thèses des Victimes et de la Défense.
3. Si une seule équipe a été qualifiée à l'issue de la phase de qualification, la Finale prend une forme adaptée en conséquence. La Finale s'achève par la proclamation de l'équipe lauréate, le classement général et la cérémonie de clôture.

IV. REGLES RELATIVES AUX MEMOIRES

Article 16. Envoi du mémoire

1. Toutes les équipes doivent soumettre leurs deux Mémoires pour chaque rôle dans un seul courriel comprenant deux pièces jointes. Sauf situation de force majeure souverainement appréciée par le Secrétaire général, aucun mémoire ne peut être accepté au-delà de la date de remise communiquée à l'ensemble des inscrits.
2. Une équipe ne peut soumettre qu'un seul mémoire au nom du Conseil de la Défense et un seul mémoire au nom du Conseil des Victimes.
3. Chaque équipe doit soumettre ses Mémoires en format Word et pdf.
4. Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

5. Le secrétariat du Concours veillera au respect de l'anonymat dans la transmission au Jury des mémoires reçus.
6. Les mémoires sont intégralement écrits en français (sous réserve des références bibliographiques et des citations en langue originale).
7. En faisant parvenir leurs mémoires, les participants :
 - i) autorisent l'Académie de droit international de La Haye à utiliser les noms et photos des membres de l'équipe sur le site Internet de l'Académie, sur ses réseaux sociaux et sur les documents liés au Concours ;
 - ii) s'engagent à respecter le Règlement du concours et les éventuelles Annexes au cas ;
 - iii) s'engagent à participer au Concours en conformité avec ses principes et valeurs et à se conformer à toute prescription sanitaire et toute réglementation en vigueur aux Pays-Bas ou qui pourrait être imposée par l'Académie ;
 - iv) s'engagent à renoncer à tout recours, y compris judiciaire, contre l'Académie de droit international de La Haye, son Secrétaire général, les membres du Conseil scientifique ou les personnes participant aux Jurys, relativement au processus de candidature et de sélection, à tous les aspects de l'organisation du concours, à son déroulement, à l'interprétation et l'application du Règlement, du Cas et de ses éventuelles Annexes.

Article 17. Format du mémoire

8. Chaque mémoire comprend une page de couverture, un sommaire, une liste des sigles et abréviations, une table des matières, le corps du mémoire (argumentation) ainsi qu'une bibliographie (10 pages maximum) et éventuellement des annexes (10 pages maximum). Le corps du mémoire doit être numéroté. Le corps de chaque mémoire, limité à l'argumentation de l'équipe, doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages.

9. Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes.

10. Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi sur un document de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

Article 18. Notation des mémoires

1. Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Secrétaire général de l'Académie parmi lesquels figurent les membres du Conseil scientifique. Le Jury est souverain dans l'évaluation des mémoires reçus.

2. Les correcteurs apprécient :

- i) Les connaissances du droit international pénal / droit pénal international et la capacité à les mobiliser en pratique ;
- ii) Les connaissances du droit international public, et en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;
- iii) La compréhension du Cas proposé, la capacité à s'approprier les problématiques posées et les rôles assignés à chacun, la capacité à identifier les points stratégiques, la capacité à distinguer l'essentiel de l'accessoire ;
- iv) La capacité d'argumentation et la crédibilité des points avancés, la qualité et la variété des sources et de la recherche documentaire ;
- v) La clarté et la qualité des écritures et des exposés, le respect des consignes et instructions figurant dans le Règlement du Concours, les éventuelles Annexes au Cas ou celles communiquées par le Jury.

3. Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une lettre entre A et D. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A ; Très bien : B ; Bien : C ; Moyen ; D : Insuffisant. Les correcteurs sont invités à rédiger de brèves observations sur la qualité des mémoires. Ces observations peuvent être transmises aux équipes à leur demande à l'issue du Concours.

Article 19. Plagiat

Le plagiat dans les mémoires sera sanctionné par la disqualification de l'équipe. La disqualification d'une équipe est définitive et irrévocable.

V. REGLES RELATIVES AUX PLAIDOIRIES

Article 20. Structure des plaidoiries

Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant

- i) Exposé principal (Victimes) : 30 minutes
- ii) Exposé principal (Défense) : 30 minutes
- iii) Réplique (Victimes) : 8 minutes
- iv) Duplique (Défense) : 8 minutes

Article 21. Plaideurs

1. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. Si l'équipe n'est pas en mesure de se présenter, elle est réputée avoir déclaré forfait et le Jury en tire toutes les conséquences pratiques.

2. Lors de la phase de plaidoiries orales, chaque équipe devra présenter quatre exposés oraux : deux membres joueront le rôle des Victimes dans deux joutes ; les deux autres celui de la Défense dans deux joutes différentes.

3. Pendant les demi-finales et la finales, les quatre membres de l'équipe plaideront soit le rôle des Victimes, soit de la Défense, selon l'issue du tirage au sort.

Article 22. Objet des plaidoiries

1. Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments qui ne soient pas traités dans leur propre mémoire ou dans celui de leurs contradicteurs. Seule une question du jury autorise les équipes à exposer un argument qui ne figure

pas dans leur mémoire ou dans celui de leurs contradicteurs. Les exposés oraux doivent porter sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires.

2. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique. Tout argument nouveau soulevé en réplique ou duplique entraînera une pénalité.

3. Les objections ne sont en aucun cas autorisées pendant les plaidoiries.

4. Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues dans la langue dans laquelle elles ont été produites.

Article 23. Communication pendant les plaidoiries

1. Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des membres du Jury, le cas échéant.

2. Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux. Toute intervention du ou des coach(s) ou d'un membre du public, toute manifestation ostensible pendant le déroulé des joutes, est susceptible d'entraîner la disqualification de l'équipe.

Article 24. Documents autorisés

1. Ni les plaideurs ni le public ne peuvent apporter, ni *a fortiori* utiliser, d'appareil électronique en salle de plaidoirie.

2. Les membres des équipes peuvent consulter tout document papier (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, *etc.*).

3. Sous réserve de l'approbation préalable du jury, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. L'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges.

Article 25. Publicité des plaidoiries

1. Lors de la phase orale des plaidoiries, les membres d'une équipe, leur(s) accompagnateur(s) et tout représentant de celle-ci ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les participants qui ne plaident pas et les accompagnateurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre équipe.

2. Lors des demi-finales, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

3. Aucun enregistrement des plaidoiries n'est possible pendant la phase orale des plaidoiries et les demi-finales. Lors de la finale, la CPI peut organiser une retransmission en direct, captation audio et vidéo.

Article 26. Distanciel

Si la joute ne peut pas se tenir en la présence physique des deux équipes et du Jury et doit avoir lieu par le biais de moyens de communication à distance selon les indications du Secrétariat de l'Académie, chaque équipe doit dans la mesure du possible, et en fonction des contraintes sanitaires locales, se présenter ensemble dans le même lieu pour la joute. Les équipes doivent être connectées et visibles 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. Chacun est responsable du bon état de fonctionnement de son matériel employé aux fins de communication à distance. L'utilisation de casques audio pour les plaideurs est vivement encouragée. Devant l'impossibilité définitive pour une équipe ou l'un de ses membres de se connecter à Internet ou de rejoindre la joute, le Jury en tire toutes les conséquences pratiques.

Article 27. Attitude

Il est attendu des participants le respect scrupuleux du présent Règlement et une conduite courtoise à l'égard des contradicteurs, des membres du Jury et des organisateurs du Concours. Le *fair-play* doit notamment guider l'attitude du public lors des demi-finales ou de la finale. Une manifestation ostensible d'approbation ou de désapprobation des plaidoiries des équipes en lice ne saurait être tolérée au sein de la salle d'audience. Le non-respect de ces règles pourra être pris en considération dans le classement final de l'équipe.

VI. REGLES RELATIVES AUX JURYS

Article 28. Principes applicables à tous les Jurys

1. Les différents Jurys du Concours remplissent leur mission conformément aux principes et valeurs suivants :
 - Intégrité et impartialité;
 - Respect des participants et de leur diversité, sans aucune distinction liée notamment aux opinions politiques, à la religion, à l'appartenance ethnique, à la nationalité, à l'âge, à l'identité ou orientation sexuelle, à l'apparence ou l'état de santé ;
 - Promotion d'une émulation fondée sur un apprentissage ouvert, inclusif, exigeant et respectueux.
2. Les Membres des Jurys du Concours s'acquittent de leur mission avec professionnalisme, sans considération partisane, en faisant preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion. Ils s'engagent à respecter le caractère confidentiel des renseignements et documents reçus dans le cadre de leur mandat ainsi que le contenu des délibérations et échanges.
3. Un Membre d'un jury ne peut participer à l'évaluation d'une équipe provenant de son établissement de rattachement ou comprenant des membres de sa famille, de ses amis ou de son entourage professionnel.

Article 29. Jury de la phase de qualification

1. Les Membres du Conseil scientifique ont vocation à constituer le Jury de la phase de qualification de l'édition 2023-2024. En plein accord avec le Secrétaire général de l'Académie, le Jury de la phase de qualification se fait assister dans ses travaux par toute personne qu'il jugerait pertinente de consulter.

2. Chaque mémoire anonymisé est évalué par deux Membres du Jury. Ceux-ci sont tenus de s'accorder sur l'évaluation retenue. Le Secrétaire général répartit les mémoires à évaluer de manière à éviter les apparents conflits d'intérêts.

Article 30. Jurys de la phase des plaidoiries orales et de la finale

1. Les Membres du Conseil scientifique et un Membre du *Curatorium* de l'Académie ou, à défaut, le Secrétaire général, ont vocation à faire partie des jurys de la phase des plaidoiries orales et de la finale, sous réserve de leurs disponibilités et de la règle posée à l'article 1(3). Les jurys de la phase des plaidoiries orales et de la finale comprendront d'autres personnalités.

2. La constitution des Jurys de la phase des plaidoiries orales et de la finale sera annoncée en temps utile, après la proclamation des résultats de la phase des qualifications.

3. Les Jurys de la finale seront des Juges ou des employés de la CPI.

VII. CERTIFICATS ET PRIX

Article 31. Certificats et prix délivrés par la CPI à l'issue de la finale

La CPI distribuera un certificat de la CPI mentionnant l'accès à la finale aux équipes qualifiées et offrira des prix aux finalistes et au meilleur orateur ou à la meilleure oratrice de la finale.

Article 32. Certificats et prix délivrés par l'Académie à l'issue du Concours

1. Au terme du Concours, toutes les équipes qualifiées reçoivent un certificat mentionnant leur accès à la phase orale.

2. Deux équipes sont distinguées et classées par le Comité scientifique et l'Académie : l'équipe considérée comme la meilleure des demi-finalistes et l'équipe considérée comme la meilleure pendant les phases écrites et orales. Chacune reçoit un prix.

3. Par ailleurs, le Comité scientifique et l'Académie peuvent décider d'attribuer d'autres prix, notamment à l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires, au meilleur plaideur, *etc.*

4. Les prix ne sont pas monétaires. Ils prennent la forme, entre autres, et en fonction des opportunités et disponibilités, de livres de droit international pénal et de bourses exclusivement réservées à la participation à une session de cours de l'Académie.